

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE
L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, ch. J.4,
DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**concernant une plainte sur la conduite du
juge de paix Errol Massiah**

Devant : L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Le juge de paix Michael Cuthbertson

Madame Leonore Foster, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

**DÉCISION SUR LA MOTION EN VUE D'OBTENIR UNE
INTERDICTION DE PUBLICATION**

AVOCATS :

Marie Henein
Matthew Gourlay
Henein Hutchison, LLP
Avocats chargés de la présentation

Ernest J. Guiste
Avocat, première instance et appels
Avocat du juge de paix Errol Massiah

Introduction

1. Un comité des plaintes du Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation »), conformément à l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4, dans sa version modifiée (la « LJP »), a ordonné qu'une plainte sur la conduite ou les actions du juge de paix Errol Massiah (le « juge de paix ») soit renvoyée à un comité d'audition du Conseil d'évaluation pour qu'il tienne une audience formelle aux termes du paragraphe 11.1 de la LJP.
2. Le juge de paix a déposé une motion en vue d'obtenir une ordonnance rejetant la plainte au motif que le comité d'audition n'a pas compétence pour l'examiner, car elle ne remplit pas la définition de « plainte » aux termes de la LJP et qu'elle constitue un abus de procédure. L'avocate chargée de la présentation conteste la motion. Le juge de paix et l'avocate chargée de la présentation ont échangé des dossiers de motion aux fins de cette motion (les « dossiers de motion »), qui contiennent divers documents, dont des déclarations de témoins au sujet de l'inconduite présumée. Les dossiers de motion ne sont pas encore dans le dossier public.
3. Le juge de paix demande maintenant une interdiction de publication en ce qui concerne les détails contenus dans l'avis d'audience (versé au dossier public comme pièce 1B dans l'instance en question) et dans les dossiers de motion. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, l'avis de motion a été affiché sur le site Web pertinent. Sun Media Corporation et Toronto Star Newspapers Ltd. (ensemble les « médias ») ont déposé des observations conjointes en réponse à la motion en vue d'obtenir une interdiction de publication.
4. Des observations orales de Me Ernest Guiste, avocat du juge de paix, de Me Marie Henein, avocate chargée de la présentation, et de Me Iain MacKinnon, avocat des médias, ont été entendues le 4 novembre 2013.
5. Dans ses observations, l'avocat du juge de paix a expliqué qu'il demandait l'interdiction de publication uniquement jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la motion en vue de rejeter la plainte. Il soutient qu'il serait préjudiciable pour son client que les renseignements contenus dans l'avis d'audience et les dossiers de motion soient mis à la disposition du public, étant donné que, si la motion en rejet de la plainte aboutit, les documents ne seraient jamais rendus publics. Il concède que si le comité d'audition devait rejeter la motion et commencer une audience sur le fond de la plainte, cette audience devrait être publique.
6. À l'appui de l'interdiction de publication, l'avocat du juge de paix nous exhorte à conclure que la publication des allégations, tant que la compétence du comité d'audition demeure litigieuse, menace l'indépendance judiciaire d'un juge de paix en fonction. Il fait valoir que la question de l'interprétation de la loi, soulevée dans le cadre de la motion en rejet de la plainte, constitue une question publique, qui est toute aussi importante que celles dont a traité la Cour suprême du Canada

pour justifier des interdictions de publication dans les arrêts *Dagenais c. Canadian Broadcasting Corp.*, 1994 CanLII 39 (CSC) et *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76 (CanLII) (ci-après « Dagenais/Mentuck »).

7. L'avocate chargée de la présentation a rappelé au comité d'audition que la loi habilitante et les règles procédurales créent une forte présomption de publicité, étant donné qu'il est clairement dans l'intérêt du public de maintenir la transparence des procédures relatives à la conduite des juges. Cette présomption n'est déplacée que si le requérant, en appliquant le critère de Dagenais/Mentuck, peut démontrer que les effets bénéfiques d'une interdiction dans un cas particulier l'emporteraient sur l'intérêt de nature systémique à la libre expression et à un système judiciaire transparent.
8. À l'appui de sa position contre la délivrance d'une interdiction de publication, l'avocate chargée de la présentation a fait valoir trois arguments :
 - Premièrement, elle a soutenu que la motion était nulle, car les allégations contenues dans l'avis d'audience se trouvaient dans le dossier public depuis un certain temps et qu'elles avaient déjà paru en détail dans les médias.
 - Deuxièmement, elle a affirmé que les arrêts Dagenais/Mentuck étaient les arrêts pertinents en l'espèce et que le juge de paix n'avait présenté aucune preuve afin de satisfaire aux différents éléments du critère.
 - Troisièmement, elle a déclaré que la remise en cause de la compétence d'une autorité décisionnelle était chose courante et que cela ne constituait pas un motif de limitation de la publication.
9. L'avocat des médias a souscrit aux trois points soulevés par l'avocate chargée de la présentation. Il a rajouté que contrairement à la position adoptée par l'avocat du juge de paix, si le processus de constitution de notre comité d'audition était irrégulier, il fallait le faire savoir et subir l'examen du public. Me MacKinnon, en fait, a répété l'argument de Me Guiste, selon lequel « justice doit paraître être rendue ».
10. Le principe de la publicité des audiences est un aspect fondamental des instances judiciaires, dont les audiences constituées en vertu du paragraphe 9 (6) de la *Loi sur les juges de paix*.
11. La seule disposition de la LJP qui autorise une interdiction de publication d'une audience est le paragraphe 11.1 (9), qui stipule : « Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin, selon le cas. »

12. Le paragraphe 10 (1) de la LJP déclare : « Le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il les met à la disposition du public. » Conformément au paragraphe 10 (1), un document de procédure et des règles de procédure ont été établis.
13. Le document des procédures du Conseil d'évaluation prévoit ce qui suit : « La Loi sur l'exercice des compétences légales, à l'exception des articles 4 et 28, s'applique à toutes les audiences devant le Conseil d'évaluation. »
14. Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* stipule ce qui suit :

Les audiences orales sont ouvertes au public, sauf lorsque, de l'avis du tribunal :

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans l'un ou l'autre cas, le tribunal peut entendre ces questions à huis clos.

15. Le document des procédures du Conseil d'évaluation prévoit ce qui suit :

Les réunions du Conseil d'évaluation et de ses comités des plaintes sont tenues à huis clos mais les audiences sont ouvertes au public à moins que le comité d'audition ne décide, conformément aux critères établis par le Conseil d'évaluation et en présence de circonstances exceptionnelles, que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience.

16. Le document des procédures du Conseil d'évaluation fait écho à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* en ce qui concerne la présomption de publicité des audiences :

Les membres du Conseil d'évaluation tiendront compte des critères suivants pour décider quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de maintenir le caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie d'une audience à huis clos :

a) lorsque des questions intéressant la sécurité publique ou personnelle pourraient être révélées;

b) lorsque des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de rendre l'audience publique.

17. Ces principes de publicité des audiences sont réitérés au paragraphe 6 (2) des Règles de procédure du Conseil d'évaluation :

Comme la procédure de traitement des plaintes est essentielle pour maintenir, et restaurer, la confiance du public, et que les exigences législatives de maintien de la confidentialité ne s'appliquent plus aux audiences formelles aux termes de l'article 11.1 de la Loi, une fois que l'avocat chargé de la présentation dépose, à la date prévue, l'avis d'audience comme preuve à l'instance initiale présidée par le comité d'audition, la procédure de traitement des plaintes devient publique, sous réserve des ordonnances rendues par le comité d'audition.

Document des procédures du Conseil d'évaluation – Code de procédure pour les audiences, par. 6 (2)

18. Il est évident que la seule disposition légale qui pourrait s'appliquer à la demande du juge de paix en vue d'obtenir une interdiction de publication serait celle qui est énoncée à l'alinéa b); le juge de paix devra établir que la désirabilité d'éviter la divulgation de « questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions » l'emporte sur la désirabilité de respecter le « principe de rendre l'audience publique ».

19. Comme l'avocate chargée de la présentation l'a soutenu, les allégations pour lesquelles le juge de paix demande une interdiction de publication ont déjà été divulguées et publiées.

20. L'alinéa 2 (b) de la Charte est pertinent pour la motion. Il stipule :

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

Charte canadienne des droits et libertés, Annexe B, Loi constitutionnelle de 1982, Partie 1, art. 2

21. Les sources judiciaires répètent que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que les tribunaux devraient limiter le droit du public à savoir ce qui se passe dans les tribunaux. Le critère de Dagenais/Mentuck, qui émane de la Cour suprême du Canada est bien entendu la loi. En dépit de l'argument de Me Guiste, selon lequel « les décisions de la Cour suprême nous lient et sont utiles, mais le comité d'audition doit tenir compte des faits distincts et des circonstances de l'espèce », aucune preuve n'a été présentée qui serait susceptible de distinguer le cas en question des principes énoncés dans Dagenais/Mentuck.
22. Par ailleurs, nous acceptons que la présomption de publicité des audiences et les principes énoncés dans les arrêts Dagenais/Mentuck s'appliquent aux instances devant notre comité d'audition, comme ils s'appliquent à d'autres tribunaux. Dans l'arrêt *Toronto Star c. Ontario*, la Cour suprême a fait le commentaire suivant au sujet du critère applicable lorsque l'alinéa 2 b) de la Charte, liberté d'expression, est enfreint :

J'estime que le critère de Dagenais/Mentuck s'applique à chaque fois qu'un juge exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression et la liberté de la presse relativement à des procédures judiciaires. Toute autre conclusion romprait, à mon avis, avec la jurisprudence de notre Cour, qui est demeurée constante au cours des vingt dernières années. Elle porterait également atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires qui est inextricablement lié aux valeurs fondamentales consacrées à l'al. 2b) de la Charte.

Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario, 2005 CSC 41 (CanLII), par. 7

23. Toute ordonnance que rendrait le comité d'audition pour limiter la capacité des médias de rendre compte de l'audience devant nous doit être conforme aux principes énoncés par la Cour suprême du Canada :

Dans Mentuck, la Cour a réaffirmé, tout en le reformulant dans une certaine mesure, le critère énoncé dans Dagenais. Dans Mentuck, le ministère public demandait une interdiction de publication visant l'identité de policiers banalisés et les techniques d'enquête qu'ils avaient utilisées. La Cour a statué que l'exercice du pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression relativement à des procédures judiciaires touche divers droits et qu'une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit

de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. (nous soulignons)

Toronto Star Newspapers, supra, par. 26

24. Comme le juge de paix n'a présenté aucune preuve à l'appui de l'un ou l'autre des volets du critère de Dagenais/Mentuck, encore moins des deux, il n'a pas rempli sa responsabilité de justifier la délivrance d'une interdiction de publication.
25. L'avocat du juge de paix a plaidé que la publication, dans les médias, des allégations contre le juge de paix aurait des répercussions sur son indépendance judiciaire. Il a vigoureusement exprimé le point de vue que le juge de paix Massiah était malmené par les agents de l'état. Il soutient que le ministère du Procureur général, le procureur général (dont le prédécesseur a nommé le juge de paix), les témoins présumés dans cette affaire qui travaillent dans un palais de justice, et les avocats chargés de la présentation (passés et actuels) retenus au nom du Conseil d'évaluation des juges de paix visent activement à destituer le juge de paix ou à détruire sa réputation de juge de paix. Me Guiste a résumé son argument en ces mots :

D'après ce que je comprends, nous nous trouvons dans une situation où il semble que l'objectif, intentionnel ou non, soit le suivant : « Si nous ne pouvons pas nous débarrasser de lui d'une façon légitime, légale, nous porterons atteinte à sa réputation d'une telle façon qu'il sera déclaré inapte à exercer ses fonctions. » []

26. L'indépendance judiciaire des juges de paix a été examinée dans la décision de la Cour suprême du Canada *Ell c. Alberta*. Le juge Major, au nom de la Cour, a fait valoir que le principe de l'indépendance judiciaire s'appliquait autant aux juges de paix qu'aux autres fonctionnaires judiciaires (voir le paragraphe 17). La Cour a également fourni le contexte historique de l'indépendance judiciaire au paragraphe 21 :

La raison d'être de l'indépendance judiciaire a toujours été de garantir que les juges, en tant qu'arbitres de différends, soient complètement libres de trancher chaque affaire au fond sans ingérence de la part de qui que ce soit : voir Beauregard, précité, p. 69. L'intégrité du processus décisionnel judiciaire n'est assurée que si la prise des décisions n'est assujettie à aucune pression extérieure. D'où l'aspect individuel de l'indépendance judiciaire, c'est-à-dire [page 870] la nécessité de veiller à ce que le juge soit libre de trancher une affaire sans influence extérieure.

Le juge Major, au paragraphe 29, a résumé les raisons pour lesquelles l'indépendance judiciaire est un principe impératif :

L'indépendance judiciaire est non pas une fin en soi, mais un moyen de préserver notre ordre constitutionnel et de maintenir la confiance du

public dans l'administration de la justice : voir le Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale, précité, par. 9. **Ce principe existe au profit de la personne jugée et non des juges.** Si les conditions d'indépendance ne sont pas « interprété[e]s en fonction des intérêts d'ordre public qu'[elles] visent à servir, il y a danger que leur application compromette la confiance du public dans les tribunaux, au lieu de l'accroître » : voir l'arrêt Mackin, précité, par. 116, le juge Binnie dissident. (nous soulignons)

Ell c. Alberta, 2003 SCC 35; [2003] S.C.J. No. 35; [2003] 1 R.C.S. 857

27. Il est donc évident que l'indépendance judiciaire renvoie à la capacité du juge de paix de prendre des décisions sur des affaires devant lui sans influence extérieure. La question qui se pose est par conséquent la suivante : l'une ou l'autre des parties mentionnées par Me Guiste a-t-elle eu ou aura-t-elle une influence sur la prise des décisions par le juge de paix?
28. Même si notre comité d'audition reconnaît qu'un procureur général est responsable de la nomination du juge de paix comme juge de paix de la Cour de justice de l'Ontario, il est juste de dire que la dernière fois qu'un procureur général a eu une influence quelconque sur lui remonte à la période qui a précédé cette nomination. Les fonctionnaires judiciaires doivent prêter serment qu'ils prendront des décisions « sans peur et sans faveur » et aucun élément de preuve n'a été produit devant notre comité d'audition qui démontrerait que le juge de paix a fait ou fera autrement. Aucune preuve n'a été produite qui démontre que le procureur général a influé sur ses décisions ou tentera de le faire.
29. Nous n'avons entendu aucun témoignage démontrant qu'un représentant du ministère du Procureur général a influé sur le processus de prise des décisions du juge de paix Massiah ou le fera.
30. Le comité d'audition sait qu'au moins une partie des allégations proviennent de membres du personnel et de procureurs (voir la pièce 1B) qui travaillent dans un palais de justice en Ontario. Toutefois, comme nous n'avons reçu aucune preuve étayant un effort d'influencer l'indépendance judiciaire du juge de paix, nous rejetons la suggestion que des particuliers ont joué ce rôle ou le joueront.
31. Il y a lieu de souligner le fait que le Conseil d'évaluation est un organe établi en vertu de la LJP. Il est distinct et indépendant de tout autre organisme, dont le ministère du Procureur général ou le procureur général.
32. La position soutenue par Me Guiste selon laquelle des avocats chargés de la présentation tentent ou ont tenté de nuire à l'indépendance judiciaire du juge de paix illustre son incompréhension du rôle de l'avocat chargé de la présentation. Le Code de procédure pour les audiences décrit le rôle de l'avocat chargé de la présentation des plaintes à une audience. Il stipule que l'avocat chargé de la présentation doit travailler d'une façon indépendante du Conseil d'évaluation. L'avocat chargé de la présentation ne doit pas demander d'ordonnance

particulière contre un intimé. Son rôle est plutôt de présenter la plainte de sorte qu'elle soit évaluée d'une façon équitable et objective jusqu'à la fin pour atteindre un résultat juste. (Document des procédures du Conseil d'évaluation – Code de procédure pour les audiences, art. 3 et 4.)

33. Le mandat de l'avocat chargé de la présentation ne prévoit nullement la possibilité d'influencer les décisions dans des affaires entendues par un juge de paix. En outre, aucune preuve n'a été produite afin d'indiquer qu'un avocat chargé de la présentation avait par le passé influencé les décisions du juge de paix Massiah ou le fera.
34. N'oublions pas que la décision *EII* énonce le principe selon lequel l'indépendance judiciaire existe dans l'intérêt de la personne jugée et non des juges. Ce n'est que la spéculation de l'avocat du juge de paix qui a été présentée pour indiquer que le public avait perdu confiance dans l'administration de la justice à la suite de la publication par les médias, à ce jour, des allégations formulées dans l'avis d'audience. Au contraire, à notre avis, la capacité du public de reconnaître que le comité d'audition ne traite des allégations que maintenant se trouve renforcée par les rapports médiatiques sur les instances de notre tribunal. Placer l'audience sous le voile du secret en invoquant la protection de l'indépendance judiciaire reviendrait à renverser le principe décrit dans la décision *EII*, afin de servir les intérêts du juge au lieu des intérêts de la personne jugée. L'indépendance judiciaire n'inclut pas l'indépendance de l'examen du public. Par conséquent, nous refusons de conclure que l'indépendance judiciaire justifie une interdiction de publication.
35. Étant donné que nous n'avons rien trouvé dans les preuves produites à l'appui des arguments de Me Guiste selon lesquels l'indépendance judiciaire du juge de paix Massiah a été, est ou sera influencée par des agents de l'état, nous passons maintenant au fond de l'affaire. Il ressort des observations de Me Guiste que la réputation du juge de paix risque d'être atteinte par les allégations. En d'autres termes, les allégations risquent d'être préjudiciables ou embarrassantes pour le juge de paix Massiah.
36. L'avocate chargée de la présentation, Me Henein, a renvoyé à la décision d'un comité d'audition antérieur du Conseil d'évaluation dans une affaire où la juge de paix Guberman avait demandé une interdiction de publication, comme base de l'examen de la situation en l'espèce : *Dans l'affaire d'une audience tenue en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les juges de paix, L.R.O. 1990, ch. J.4, dans sa version modifiée, concernant une plainte sur la conduite de la juge de paix Solange Guberman* (Conseil d'évaluation des juges de paix, 11 octobre 2011). Me Guiste a soutenu que la situation factuelle dans la décision *Guberman* était différente de celle de l'espèce et que la décision était donc à distinguer.
37. Nous convenons que l'affaire *Guberman* concernait une situation factuelle différente. Toutefois, une des questions que le comité d'audition a examinées était la suivante : les allégations contre la juge de paix Guberman étaient

susceptibles d'être préjudiciables et/ou embarrassantes. À notre avis, la justification formulée par le comité d'audition dans l'affaire *Guberman* s'applique à la même question dans l'affaire devant notre comité d'audition.

38. Au paragraphe 15 de la décision dans l'affaire *Guberman*, le comité d'audition a déclaré ce qui suit :

... Bien qu'il ne fasse aucun doute que les allégations de mauvaise conduite présumée ont causé beaucoup d'embarras à la juge de paix Guberman, l'embarras n'est pas un motif suffisant pour rendre l'ordonnance demandée ...

39. Au paragraphe 18, le comité d'audition a reconnu que le public considérait que des allégations étaient différentes des conclusions de fait. Le comité d'audition a affirmé :

Me Grey a soutenu qu'un employeur potentiel qui lit les allégations formulées parviendrait à la conclusion que la juge de paix Guberman a des problèmes graves et refuserait de l'employer. Cette remarque est à notre avis entièrement spéculative. Les allégations ne sont justement que des allégations, qui n'ont pas été prouvées. Tout citoyen canadien raisonnable et bien pensant s'en rendrait compte. Contrairement à ce qu'affirme le mémoire de la requérante, la juge de paix Guberman n'a pas dû réfuter les allégations. Elles demeurent improuvées tant que l'avocat présentant la cause ne peut pas les prouver.

40. Nous adoptons ces conclusions de la décision du comité d'audition dans l'affaire *Guberman*. Des allégations susceptibles de porter atteinte à la réputation du juge de paix Massiah ou de créer un préjudice ou de l'embarras pour le juge de paix ne sont que des allégations. Elles ne constituent pas une raison d'ordonner une interdiction de publication.

41. Le juge de paix invoque également le paragraphe 11.1 (21) de la *Loi sur les juges de paix*. Cette disposition s'applique si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 11.1 (9) concernant la non-publication de l'identité d'un plaignant dans une affaire d'inconduite sexuelle ou de harcèlement sexuel. Si le comité d'audition finit par conclure que la plainte était « infondée », le paragraphe 11.1 (21) prévoit que le juge de paix qui fait l'objet de l'audience ne sera pas identifié dans le rapport sans son consentement et que d'autres renseignements identifiant le juge de paix ne seront pas rendus publics sans son consentement. Cette disposition de la LJP ne s'applique pas avant la conclusion d'une audience et seulement si un comité d'audition détermine que la plainte n'était pas fondée. Cette disposition de la LJP ne s'applique pas à notre audience, à ce stade, avant qu'une décision soit rendue sur les allégations.

42. Par conséquent, nous concluons qu'aucune règle de droit ne prévoit que le comité d'audition doive ou puisse interdire aux médias de publier les détails contenus dans l'avis d'audience et dans les pièces qui ont été déposées.

43. Les dossiers de motion n'ont pas été déposés comme des pièces. Les avocats ont indiqué que les dossiers de motion contenaient des documents qui faisaient partie de l'enquête sur la plainte. Le document des procédures du Conseil d'évaluation prévoit ce qui suit :

En vertu du paragraphe 8 (18) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation a ordonné que, sous réserve d'une ordonnance rendue par un comité des plaintes ou un comité d'audition, tous renseignements ou documents relatifs à une réunion, enquête ou audience qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics.

Aux termes du paragraphe 8 (19) de la LJP, l'ordonnance rendue par le Conseil d'évaluation s'applique, que les documents soient en la possession du Conseil d'évaluation ou d'une autre personne.

44. Les dossiers de motion et tout autre document et renseignement concernant l'enquête qui ne sont pas présentés comme pièces dans l'audience en question demeurent, pour l'instant, assujettis à l'ordonnance rendue par le Conseil d'évaluation.

Fait ce 11^e jour d'avril 2014.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public